OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - ANIMATEURS -

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES -CONSE. MU HCIPAL

ASSIMILATION A L'EMPLOI DE SURVEILLANT DE TRAVAUX PRINCIPAL -

22. DEC. 1978

Mme QUILLAUD, Adjointe, donne lecture de l'exposé suivant:

EXPOSE:

L'Arrêté Interministériel du 1er Août 1951, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui sont susceptibles d'être allouées aux personnels des Collectivités Locales, a limité aux termes de son article 2, l'octroi de cet avantage aux agents dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 390.

A cette règle, il est dérogé en faveur de divers emplois, notamment les contremaîtres principaux, moniteurs-chefs d'Education Physique, infirmières diplômées d'Etat, surveillants de Travaux Prin-

Les animateurs municipaux, dont l'emploi n'est pas spécifiquement prévu au Statut du Personnel Communal, sont également tenus, dans le cadre de leurs fonctions, d'effectuer des heures supplémentaires, notamment pour assister aux réunions du Conseil d'Administration de leur Office, et pour surveiller en permanence le fruit de leur animation.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir admettre que les animateurs communaux soient autorisés à bénéficier, à compter du 1er Juillet 1978, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, par assimilation, à l'emploi de Surveillant de Travaux Principal, lorsque la récupération desdites heures s'avèrera impossible.

Avis favorable des commissions "Personnel" et "Finances".

DELIBERATION:

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut Général du Personnel Communal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Paritaire en séance du 8 Novembre 1978,

Vu l'avis favorable de la Commission du Personnel,

DELIBERE

A l'unanimité

1º - Décide d'accorder aux animateurs municipaux, le bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, par assimilation à l'emploi de Surveillant de Travaux Principal, quelle que soit leur situation indiciaire.

2° - Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au Budget de la Ville, Chapitre 931, sous-chapitre 931-1 - Article 610 "Rémunération du Personnel Permanent".

LE MAIRE

signé : Jacques FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance da

2 2. DEC. 1978

JB/YB

<u>OBJET</u>: MAISON DES JEUNES - CONTRAT DE FINANCEMENT DE POSTE AVEC LA FEDERATION REGIONALE DES MAISONS DE JEUNES ET DE LA CULTURE -DENONCIATION.

M. RETIERE, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

En application d'une délibération en date du 15 Juin 1973, il a été conclu entre :

- la Ville de REZE
- la Maison de Jeunes et de la Culture de REZE
- la Fédération Régionale des Maisons de Jeunes et de la Cultur un contrat au terme duquel la Fédération précitée, employeur d'Animateurs de Maisons de Jeunes, s'engageait à mettre un animateur à la disposition de la Maison de Jeunes, contre l'engagement par la Ville d'assurer la charge financière de la rémunération sur des bases moyennes établies par la Fédération.

La délibération du Conseil Municipal et le contrat ont été approuvés le 13 Septembre 1973 par le Préfet.

Depuis, l'application du contrat n'a pas donné toutes les satisfactions que la Ville était en droit d'en attendre.

Il a fallu tout d'abord s'opposer à la titularisation du premier animateur affecté à la Maison de REZE, ce qui a provoqué son remplacement par le second animateur, actuellement en service.

La Ville n'a pas lieu davantage d'être satisfaite de cet animateur. Or, contrairement aux dispositions de son propre règlement, elle a prononcé sa titularisation sans avoir recueilli l'avis de la Municipalité.

Il est également apparu que le contrat tel qu'il était conclu ne garantissait pas suffisamment les intérêts de la Ville et qu'il convenait de prendre toutes dispositions pour se dégager de liens contractuels défavorables.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir décider la dénonciation du contrat de financement de poste souscrit en Juin 73 avec la Fédération Régionale des Maisons de Jeunes et de la Culture, cette dénonciation étant convenue au 31 Décembre 1978 pour prendre effet à la date du 31 Décembre 1979 conformément à l'article 8-2e alinéa dudit contrat.

Pendant l'année au cours de laquelle les effets du contrat persisteront, il sera loisible à la Ville de concevoir et éventuellement conclure toutes nouvelles dispositions mieux adaptées à ses intérêts.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le contrat de financement de poste conclu le 30 Juin 1973 avec la Fédération Régionale des Maisons de Jeunes et de la Culture, contrat approuvé par M. le Préfet le 13 Septembre 1973,

Considérant qu'il est opportun de mettre fin à ce contrat le plus tôt possible,

DELIBERE

Par vingt voix pour et neuf voix contre (groupe communiste):

- 1°) Décide de dénoncer le contrat de financement de poste conclu le 30 Juin 1973 avec la Fédération Régionale des Maisons de Jeunes et de la Culture pour la mise à disposition de la Maison de Jeunes de REZE d'un animateur.
- 2°) Dit que la dénonciation prendra date au 31 Décembre 1978 pour avoir son dernier effet au 31 Décembre 1979.
- 3°) Donne mission au Maire de notifier la présente décision à la partie contractante.

signé U. FLOCH

CG/MM

Séanne du

CONSEIL MUNICIPAL OBJET : LOI CONGE CADRES JEUNESSE

VOEU -

2 2. DEC. 1978

M. JORAND, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Loi "Congés Cadres Jeunesse" adoptée par le Parlement le 29 Décembre 1961, accorde un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an aux jeunes travailleurs et apprentis agés de moins de vingt-cinq ans pour leur permettre en dehors de leur congé payé annuel de participer à des stages de formation de cadres d'éducateurs et d'animateurs de Jeunesse.

Toutefois, une exception peut être admise en faveur de travailleurs âgés de plus de 25 ans pour participer à un seul stage de formation supérieure d'animateurs s'ils peuvent justifier de responsabilités exercées depuis 3 ans au moins au sein d'un organisme dont les activités ouvrent droit à ce congé.

Il s'agit d'un congé non rémunéré. Cependant l'intéressé peut obtenir une bourse qui se décompose en deux parties, l'une destinée à couvrir les frais de stage, l'autre, forfaitaire, prévue en compensation des frais de voyage et du manque à gagner.

Cette loi paraît à certains égards trop restrictive et c'est pourquoi nous vous demandons d'adopter un voeu à ce sujet.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la correspondance de M. GUILBAUDEAU, Secrétaire Général de l'Association Tourisme et Travail,

.../...

DELIBERE

A l'unanimité,

Adopte le voeu suivant :

Souhaite que les modifications suivantes soient apportées dans le texte de la loi "Congé Cadres Jeunesse" :

- "Congé non rémunéré" de 12 jours (au lieu de 6) fractionnable ;
- Supprimer "âgés de moins de 25 ans" afin de permettre à des travailleurs de tous âges d'animer des activités socio-éducatives ;
- Prévoir un article, permettant le détachement non rémunéré de 2 mois pour participer à l'encadrement d'activités de vacances, de loisirs (direction, gestion, animation).

LE MAIRE!

402**

JA/NBU

COT SEIL MUNICIPAL

22. DEC. 1978

OBJET: ENQUETE DE TYPE SOCIOLOGIQUE - CONVENTION A PASSER AVEC UN SPECIALISTE - APPROBATION.

M. MARIEL, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant:

EXPOSE :

Dans le cadre de son action sociale et culturelle, la municipalité envisage de faire effectuer une étude de type socologique sur deux ou trois quartiers de REZE où la population jeune pose des problèmes liés à son intégration à la vie sociale.

Une enquête menée à bien se trouverait largement compensée par des économies en étayant une politique sociale et culturelle de données précises.

Après examen des différentes possibilités offertes, il semblerait que la meilleure solution serait de rémunérer non une personne mais une étude confiée à un spécialiste.

Cette étude sera la effectuer en 30 semaines à compter de la date de notification du contrat.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la politique sociale et culturelle de la Ville,

Considérant l'intérêt d'une étude sociologique et culturelle sur certains quartiers de REZE,

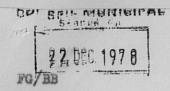
.../

DELIBERE : A l'unanimité

- 1°) Décide de confier à un spécialiste une étude socio-culturelle dans certains quartiers de REZE,
- 2°) Autorise le Maire à confier cette étude à Monsieur Mohamed GHALIMI, domicilié à ORVAULT 117, avenue de la Ferrière,
- 3°) Approuve le projet de convention à intervenir avec Monsieur GHALIMI et autorise le Maire à le signer au nom de la Ville,
- 4°) Dit que la dépense relative à cette étude représentant la somme de 35 750 Frs, augmenté d'un forfait mensuel de 200 Frs accordé pour les frais de déplacement, sera imputée au chapitre 942 Ordre Public, Sous-chapitre 942-222, Article 6629 autres prestations de service.

LE MATRE,

J. FLOCH



OBJET : Budget Primitif 1978 - Cinquième décision modificative.

EXPOSE

Dans le souci de parer de façon plus efficace le risque d'incendie sur la commune de Rezé et plus généralement la zone sud du périmètre de couverture du centre principal de secours de NANTES, il a été décidé de constituer une antenne de secours dans une propriété acquise par la Ville dans la zone du Jaunais.

Cette décision entraîne des frais importants d'aménagements et d'équipements utiles au fonctionnement de cette unité de secours.

En conséquence, afin de permettre la réalisation de cette opération, nous vous demandons de bien vouloir modifier le budget comme suit :

CHAPITRE !	S/CHAPITRE	! ARTICLE !	DEPENSES
900 Hôtel de Ville et autres bâtiments ad- ministrarifs	9001 Service d'incendie	232 travaux de bâtiments	250 000 F
900 ! Hôtel de Ville et ! autres bâtiments ad- ! ministratifs !	9001 Service d'incendie	2140 ! Acquisition mobilier ! et matériel adminis- ! tratifs !	70 000 F
932 ! Ensembles immobiliers ! et mobiliers !	932.22 Autres bâtiments	! 633 ! ! Acquisition de petit ! ! matériel !	45 000 F

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes et notamment l'article L 212-10,

Vu l'Instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1959,

Vu le décret nº 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction N 12 du 18 Décembre 1959, relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 h et les instructions complémentaires n° 73-24 M, n° 74-172 M et n° 76-129 M,

Vu le budget primitif adopté en séance du 3 Mars 1978 et visé par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes en date du 14 Avril 1978,

Vu le budget supplémentaire adopté en séance du 24 Octobre 1978 et visé le 17 Novembre 1978,

Vu les devis,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Rezé et le secteur sud du périmètre d'intervention du centre de secours de HANTES d'aménager une antenne indépendante des embarras de la circulation nantaise,

DELIBERE

- 1º) Accepte le tableau ci-dessus proposé,
- 20) Dit que ces dispositions seront reprises au compte administratif 1978.

LE MAIRE,

- 1